



MAIRIE
DE
PENCRA

29800

Tél. : 02 98 85 04 42

PROCES-VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 30 juin à 18 h 30

LE CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de
Monsieur HERVOIR Stéphane, Maire.

Présents : Stéphane HERVOIR, Jean-Pierre LE BOURDON, Annick JAFFRES, Gérard LE MEUR, Céline BERDER-LANGUENOU, François MOREAU, James TESSON, Geneviève WACK, Viviane BOULC'H, Patrice DENIEL, Amar HEDDADI, Kira ZAYTSEVA, Mélanie MALEUVRE, Franck WALLON, Roméo AUNAY, Laëtitia MARREC et Loïc TOURBOT.

Excusées : Gaëlle QUERE (pouvoir à JAFFRES Annick) et Daphné HERMES (pouvoir à MOREAU François)

Date de convocation : 24 juin 2026

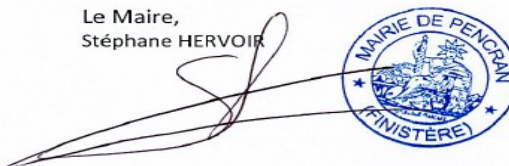
CONVOCATION

Le conseil municipal de Pencran se réunira à la mairie le :

Mardi 30 juin 2026 à 18h30

Je vous remercie de bien vouloir assister à cette séance et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Stéphane HERVOIR



ORDRE DU JOUR

Affaires générales :

- 1) Nomination du secrétaire de séance ;
- 2) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026 ;
- 3) Révision des horaires de l'éclairage public à La Croix Neuve ;
- 4) Convention de mise à disposition des services du SDEF pour le déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- 5) Conventions pour l'effacement des réseaux lors des travaux d'aménagement de la route de Keranhoat (VC8) ;
- 6) Approbation du règlement du conseil municipal ;
- 7) Convention de refacturation de la prestation RGPD à la CAPLD ;

Urbanisme :

- 8) Rétrocession des équipements communs des lotissements « Loguellaou 1 » et « Le Clos des Serres 2 » dans le domaine communal ;

Ressources humaines :

- 9) Création d'un emploi permanent ;

Finances :

- 10) Redevance d'occupation du domaine public 2026 des réseaux de télécommunications ;
- 11) Participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement de l'école publique ;
- 12) Attribution du marché de maître d'œuvre pour le schéma directeur d'aménagement du bourg ;
- 13) Correction d'écritures sur des exercices antérieurs ;
- 14) Décisions modificatives ;
- 15) Modalité de calcul et d'application du quotient familial (cantine, accueils périscolaires et accueil extrascolaire) ;
- 16) Tarifs pour l'année scolaire 2026/2027 (cantine, accueils périscolaire et accueil extrascolaire)

Questions et informations diverses

Délibération n° 2026_5_46**Nomination du secrétaire de séance**Exposé des motifs :

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il convient, en conséquence, de procéder à la désignation du secrétaire de séance pour la présente réunion.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121.15

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Article unique : décide de nommer Madame Céline BERDER-LANGUENOU comme secrétaire de séance.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2026_5_47**Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026**Exposé des motifs :

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal avant son adoption définitive.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la validation du secrétaire de séance

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Article unique : Approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juin 2026.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2026_5_48**Horaires de l'éclairage public à La Croix Neuve**Exposé des motifs :

Monsieur le Maire informe que le conseil municipal, lors de sa séance du 18 novembre 2025, a validé les horaires de fonctionnement de l'éclairage public sur le territoire communal comme suit :

- Extinction de l'éclairage public chaque soir à 21h30 sur l'ensemble du territoire de Pencran, à compter du 1^{er} décembre 2025, à l'exception de la place des Neuf Chênes, où l'éclairage sera maintenu jusqu'à 23 h 30 les vendredis et samedis ;
- Allumage de l'éclairage public chaque matin à partir de 6h30 ;

Monsieur le Maire expose qu'il convient de compléter cette délibération afin d'acter le maintien de l'éclairage public durant toute la nuit dans le secteur de la Croix Neuve.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Article unique : Décide le maintien de l'éclairage public durant toute la nuit à la Croix Neuve.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2026_5_49

Convention de mise à disposition des services du SDEF pour le déploiement des systèmes de vidéoprotection

Exposé des motifs :

Le SDEF est chargé par la présente convention des missions suivantes : assistance et conseil, suivi administratif et technique d'études et de travaux dans les domaines des réseaux électriques, d'éclairage public, photovoltaïques, efficacité énergétique, cartographie, transition énergétique et numérique au service de la transition énergétique et tous domaines liés, exercés de manière marginale et accessoire aux missions ou interventions mentionnées dans les statuts du SDEF, en fonction du souhait de la collectivité (vidéo protection, AEP, sonorisation, d'éclairage de Noël, voirie, éclairage intérieur, feux tricolores, assainissement, signalisation, travaux d'efficacité énergétiques dans les bâtiments, d'éclairage de stade, flexibilité....).

La collectivité est tenue de participer financièrement au cours de chaque exercice budgétaire aux charges supportées par le SDEF dans la mesure où une mise à disposition de services a été réalisée. Les modalités financières seront définies dans la convention ainsi que dans son annexe financière.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus précisément l'article L5721-9 ;

Vu les statuts du SDEF et son article 5, notamment les articles 5.2 et 5.17 ;

Considérant l'article L5721-9 du CGCT dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, article 166-II, journal officiel du 17 août 2004) qui prévoit que les services d'un syndicat mixte peuvent être tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences ;

Considérant l'absence de structure administrative organisée propre à la collectivité dans le domaine concerné par la convention ;

Considérant la délibération du comité syndical du Syndicat Départemental d'Energie du Finistère en date du 15 septembre 2020 (C2020-25) autorisant son Maire à signer la présente convention des services au profit d'autres collectivités ;

Considérant le souhait de la commune de Pencran de bénéficier de la mise à disposition des services du SDEF ;

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Article 1^{er} : Accepte les modalités de la convention de mise à disposition des services du SDEF ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à dispositions des services du SDEF et les annexes financières.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2026_5_50

Effacement réseaux basse tension, éclairage public et télécom - Route de Keranhoat VC8

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement de la route de Keranhoat (VC8), une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de Pencran afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

ELECTRIFICATION Effacement	150 000,00 € HT
ECLAIRAGE PUBLIC Effacement	50 000,00 € HT
COMMUNICATION ELECTRONIQUE enfouissement coordonné option B	40 000,00 € HT
Soit un total de	240 000,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 20 octobre 2023, le financement s'établit comme suit :

Financement du SDEF	168 000,00 € HT
Financement de la commune :	
– ELECTRIFICATION Effacement	0,00 € HT
– ECLAIRAGE PUBLIC Effacement	32 000,00 € HT
– COMMUNICATION ELECTRONIQUE Enfouissement coordonné option B	48 000,00 € HT
Soit un total de	80 000,00 € HT

Le montant de la participation de la commune aux travaux de communications électroniques est calculé sur la base de 100% du montant TTC des travaux et s'élève à 48 000,00 € TTC.

Les travaux des réseaux de communications électroniques sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et non du SDEF, il y a lieu de réaliser une convention de maîtrise d'ouvrage unique afin de permettre l'intervention du SDEF sur la globalité de l'opération d'enfouissement de réseaux.

Les réseaux de communications électroniques étant de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, une convention de maîtrise d'ouvrage mandatée précisant les modalités administratives et financières de l'opération doit également être signée avec la CAPLD.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Article 1^{er} : Accepte le projet de réalisation des travaux : Effacement réseaux basse tension, éclairage public et télécom - Rue de Keranhoat.

Article 2 : Accepte le plan de financement proposé par Monsieur le Maire et le versement de la participation communale estimée à 80 000,00 €

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage mandatée conclue avec la CAPLD et ses éventuels avenants.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2026_5_51

Règlement intérieur du conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-8 relatif à l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

Vu l'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

Considérant que la commune de Pencran, comptant 2 284 habitants, est tenue d'adopter un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant son installation ;

Considérant la nécessité de préciser les modalités de fonctionnement du conseil municipal, notamment en ce qui concerne l'organisation des séances, la tenue des débats, les droits des conseillers municipaux et les conditions d'expression des groupes ;

Considérant le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Sur exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Article 1^{er} : Approuve le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 2 : Précise que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera pour toute la durée du mandat municipal en cours.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2026_5_52

Convention de refacturation de la prestation de délégué à la protection des données (RGPD) avec la CAPLD

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire informe que la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas (CAPLD) a conclu un marché avec la société TIE pour la réalisation d'une prestation de délégué à la protection des données au bénéfice des collectivités qui ont souhaité y adhérer.

La CAPLD assure le portage de l'ensemble de la commande auprès du prestataire et règle le montant global de la prestation. Elle refacture ensuite à chaque collectivité adhérente la part du coût correspondant à la prestation dont elle bénéficie.

Le montant des prestations sera facturé au temps passé et inclut les frais de déplacement :

- 135 € HT / heure,
- 1 € HT / km.

Les factures seront établies sur la base d'un décompte précis du temps passé et des déplacements effectués.

Monsieur le Maire expose qu'il convient de signer une convention entre la commune et la CAPLD. Cette convention a pour objet de définir les modalités de refacturation du coût de la prestation de délégué à la protection des données aux communes signataires.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Article unique : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de refacturation de la prestation de délégué à la protection des données (RGPD) avec la CAPLD.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Exposé des motifs :

Monsieur François MOREAU, Adjoint au maire en charge de l'urbanisme, informe le Conseil municipal que la société NEXITY, propriétaire du lotissement « Loguellou 1 », a sollicité la commune afin que les voies, réseaux et équipements communs du lotissement soient transférés dans le domaine public communal.

Il rappelle que les équipements concernés comprennent les voiries internes, les stationnements, les espaces verts, l'éclairage public et les eaux pluviales (réseaux et bassins de rétention). Ces derniers étant de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas (CAPLD).

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de la voirie routière, les voies et équipements communs d'un lotissement privé peuvent être transférés à titre amiable dans le patrimoine communal lorsque cette opération présente un intérêt public et que leur état est conforme aux prescriptions techniques exigées par la collectivité.

Monsieur le Maire précise que la conformité des ouvrages est constatée par des contrôles techniques transmis à la mairie (Adjoint à l'urbanisme) et à la CAPLD. Leur intégration dans le domaine public communal permettra d'assurer une gestion cohérente de la voirie et des équipements de tous les lotissements de la commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'accepter le transfert à titre gratuit des parcelles et équipements communs du lotissement « Loguellou 1 » et de les intégrer dans le domaine public communal après signature de l'acte correspondant.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 318-3 et R. 442-8 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 141-3 relatif au classement des voies communales ;

Vu la demande de rétrocession présentée par la société NEXITY;

Considérant l'intérêt public que présente l'intégration de ces équipements dans le domaine public communal ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Article 1er : Accepte le transfert à titre gratuit au profit de la commune les voies, réseaux et équipements communs du lotissement « Loguellou 1 » ;

Article 2 : Décide le classement de ces voies et dépendances dans le domaine public communal à compter de la signature de l'acte de transfert et de la réalisation des formalités de publicité foncière ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte administratif ou notarié de transfert ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Exposé des motifs :

Monsieur François MOREAU, Adjoint au maire en charge de l'urbanisme, informe le Conseil municipal que le lotisseur ANEMATYS, propriétaire du lotissement « Le Clos des Serres 2 », a sollicité la commune

afin que les voies, réseaux et équipements communs du lotissement soient transférés dans le domaine public communal.

Il rappelle que les équipements concernés comprennent les voiries internes, les stationnements, les espaces verts, l'éclairage public et les eaux pluviales (réseaux et bassins de rétention). Ces derniers étant de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas (CAPLD).

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de la voirie routière, les voies et équipements communs d'un lotissement privé peuvent être transférés à titre amiable dans le patrimoine communal lorsque cette opération présente un intérêt public et que leur état est conforme aux prescriptions techniques exigées par la collectivité.

Monsieur le Maire précise que la conformité des ouvrages est constatée par des contrôles techniques transmis à la mairie (Adjoint à l'urbanisme) et à la CAPLD. Leur intégration dans le domaine public communal permettra d'assurer une gestion cohérente de la voirie et des équipements de tous les lotissements de la commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'accepter le transfert à titre gratuit des parcelles et équipements communs du lotissement « Le Clos des Serres 2 » et de les intégrer dans le domaine public communal après signature de l'acte correspondant.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 318-3 et R. 442-8 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 141-3 relatif au classement des voies communales ;

Vu la demande de rétrocession présentée par le lotisseur ANEMATYS;

Considérant l'intérêt public que présente l'intégration de ces équipements dans le domaine public communal ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Article 1er : Accepte le transfert à titre gratuit au profit de la commune les voies, réseaux et équipements communs du lotissement « Le Clos des Serres 2 » ;

Article 2 : Décide le classement de ces voies et dépendances dans le domaine public communal à compter de la signature de l'acte de transfert et de la réalisation des formalités de publicité foncière ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte administratif ou notarié de transfert ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2026_5_55

Création d'un emploi permanent

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire expose qu'au vu des effectifs (réels et prévisionnels) des enfants accueillis à l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire, il est nécessaire de créer un emploi permanent.

Ainsi, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} juillet 2026, un emploi permanent d'animateur en accueil de loisirs relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint territorial d'animation à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 32/35ème.

Monsieur le Maire demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1^{er}, 2^o ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Article 1^{er} : Décide de créer l'emploi d'animateur en accueil de loisirs, emploi permanent à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} juillet 2026, susceptible d'être pourvu par des agents relevant soit du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Madame Céline BERDER-LANGUENOU quitte la séance. Elle donne pouvoir à Monsieur Stéphane HERVOIR.

Délibération n° 2026_5_56

Redevance d'occupation du domaine public 2026 des réseaux de télécommunications

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code des Postes et des Communications électroniques, notamment son article L.47 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide

Article 1^{er} : D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :

- 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32,74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Article 2 : De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Article 3 : D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323

Article 4 : De charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Article 5 : De demander une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L. 2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, donc, de demander la redevance pour 2026 et 2025.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2026_5_57

Participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement de l'école publique Lucien Kerlann

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire informe que des enfants résidant dans des communes extérieures sont amenés à suivre par dérogation leur scolarité dans l'école publique de la commune.

Chaque année, le montant de la participation financière des communes de résidence aux charges de fonctionnement de l'école doit être réactualisé.

Le code de l'Education (article L.212-8) détermine les dépenses à prendre en compte pour le calcul de ces frais de scolarité. Ainsi, pour l'année scolaire 2025/2026, le coût moyen de scolarisation d'un élève est établi en divisant le coût total des frais de fonctionnement du compte administratif de l'année 2025 par le nombre d'élèves scolarisés à la rentrée 2025, soit :

- 1 700,25 euros (mille six cents euros et vingt-cinq centimes) par enfant en classe de maternelle,
- 599,04 euros (cinq cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre centimes) par enfant en classe élémentaire.

Pour mémoire, pour l'année scolaire 2024/2025, le montant était de 1 796,18 € par enfant en école maternelle et de 475,65 € par enfant en école élémentaire.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les articles L.212-1 à L. 212-15 du code de l'Education qui fixe les compétences des communes en matière scolaire,

Vu l'article 23 de la loi du 22/07/1983 concernant la participation aux charges de scolarisation,

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Article 1^{er} : Fixe la participation financière demandée aux communes de résidence par la commune de Pencran au titre des frais de scolarité pour l'année scolaire 2025/2026 à :

- 1 700,25 euros (mille six cents euros et vingt-cinq centimes) par enfant en classe de maternelle,
- 599,04 euros (cinq cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre centimes) par enfant en classe élémentaire.

Article 2 : Précise que la participation financière sera réactualisée chaque année scolaire en fonction du compte financier unique de l'année en cours et des effectifs de rentrée.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Exposé des motifs :

Afin de disposer d'une vision globale et cohérente du développement du bourg, la commune a engagé une démarche visant à élaborer un schéma directeur d'aménagement. Cette étude a pour objet de définir les orientations d'aménagement des espaces publics, de la mobilité, du stationnement, de la valorisation du patrimoine et du cadre de vie, ainsi que les conditions de réalisation des futurs projets communaux.

Pour mener cette mission, la commune a lancé une consultation sous la forme d'un marché public de services passé selon une procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-1 et de l'article R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique.

À l'issue de la consultation, les offres reçues ont été analysées au regard des critères définis dans les documents de la consultation. La commission « marchés publics », réunie le lundi 15 juin 2026 a examiné les candidatures et les offres et a retenu la proposition de la société Territoire en Commun, jugée économiquement la plus avantageuse.

Le montant de l'offre retenue s'élève à 24 030,00 € TTC.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché correspondant.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1, 1° ;

Vu le rapport d'analyse des offres présenté à la commission des marchés publics ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter d'un schéma directeur d'aménagement du bourg ;

Considérant la procédure de consultation engagée par la commune ;

Considérant l'avis de la commission des marchés publics ayant retenu l'offre présentée par la société Territoire en Commun ;

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Article 1er : Approuve l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'élaboration du schéma directeur d'aménagement du bourg à la société Territoire en Commun.

Article 2 : Fixe le montant du marché à la somme de vingt-quatre mille trente euros hors taxes (24 030,00 € TTC).

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer le marché correspondant ainsi que tous les actes et documents nécessaires à son exécution.

Article 4 : décide que les dépenses correspondantes seront imputées aux crédits inscrits au budget communal.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire signale que la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas (CAPLD), compétente en matière de réseaux de télécommunications électroniques, et la commune ont signé en 2022 une convention de maîtrise d'ouvrage mandatée pour la réalisation des travaux

d'effacement de réseaux de communication route de Keroullé Bihan. Cette convention fixe les conditions administratives, financières et techniques de réalisation de l'opération.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les dépenses afférentes à cette opération ont été budgétées et imputées par erreur aux comptes 20422 et 2041582. Or, dans le cadre d'une opération réalisée sous mandat, les dépenses correspondantes doivent être imputées au compte 4581XX. En effet, les travaux réalisés n'intègrent pas le patrimoine de la collectivité mandataire mais celui de la collectivité mandante, dès lors qu'ils constituent des immobilisations.

S'agissant d'une correction d'erreurs d'imputation relatives à des exercices antérieurs (2022 et 2023), impliquant des mouvements entre deux chapitres différents et l'utilisation du compte 1068, il convient de procéder aux écritures correctives correspondantes et d'autoriser celles-ci par délibération.

Les écritures à réaliser sont les suivantes :

1. Sortir les dépenses des comptes 20422 et 2041582 par opération d'ordre non-budgétaires

Bien	Compte de débit	Compte de crédit	Montant
2022/EFFACRESEAUXTELECOM	458101	20422	8 026,56 €
2023/VOIRIE/EFFACEFTKEROU	458101	2041582	9 912,98 €

2. Corriger les amortissements par opération d'ordre non-budgétaires

Bien	Compte de débit	Compte de crédit	Montant
2022/EFFACRESEAUXTELECOM	280422	1068	802,65 €
2023/VOIRIE/EFFACEFTKEROU	28041582	1068	660,86 €

Dans le cadre des opérations réalisées sous mandats, les dépenses effectuées par le mandataire donnent lieu à l'émission de titre de recettes au compte 4582XX à l'encontre de la collectivité mandante. En conséquence, la commune émettra un titre de recettes d'un montant de 17 939,54 € à l'encontre de la CAPLD.

Afin d'assurer la sincérité budgétaire, il convient de prendre une décision modificative constatant cette recette, qui n'avait pas été inscrite aux budgets des exercices précédents.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant la convention de maîtrise d'ouvrage mandatée signée entre la commune et la CAPLD ;

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Article 1^{er} : Autorise les écritures de correction d'imputation comptable telles que définies ci-dessus.

Article 2 : Autorise la décision modificative suivante :

Investissement	Chapitre	Compte	Désignation	Montant
Dépenses				
				-
Recettes				
Crédits ouverts	45	458201	Opérations pour compte de tiers	17 939,54 €

Cette écriture entraîne un suréquilibre de la section d'investissement à hauteur de 17 939,54 €.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2026_5_60**Décision modificative : intégration dans l'actif communal des équipements communs du lotissement de Keroullé**Exposé des motifs :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les voiries et équipements communs du lotissement de Keroullé ont fait l'objet d'une rétrocession à la commune à titre gratuit en 2026. Conformément à l'avis du service compétent, la valeur vénale des biens rétrocédés est estimée à 1 718,60 €.

Cette acquisition à titre gratuit doit être intégrée dans l'actif de la commune. En application des règles de la nomenclature budgétaire et comptable M57, l'entrée du bien dans le patrimoine communal est constatée par une opération d'ordre non budgétaire. Cette opération est assimilée à la perception d'une subvention en nature et nécessite l'inscription de crédits budgétaires en dépenses et en recettes d'investissement au chapitre 041 (opérations patrimoniales).

Monsieur le Maire informe qu'il convient de procéder à une décision modificative afin de permettre l'intégration comptable de ces biens dans l'actif communal pour leur valeur vénale estimée à 1 718,60 €.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis d'estimation fixant la valeur vénale des voiries et équipements rétrocédés à 1 718,60 € ;

Considérant la rétrocession à titre gratuit à la commune des voiries et équipements communs du lotissement de Keroullé ;

Considérant la nécessité d'intégrer ces biens dans l'actif communal et d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Article unique : Autorise l'inscription des crédits nécessaires par décision modificative selon les modalités suivantes

Investissement	Chapitre	Compte	Désignation	Montant
Dépenses				
Crédits ouverts	041	2151	Réseaux de voirie	1 718,60 €
Recettes				
Crédits ouverts	041	1328	Autres opérations patrimoniales	1 718,60 €

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2026_5_61**Décision modificative : annulation de titres sur un exercice antérieur (section de fonctionnement)**Exposé des motifs :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la société JUST QUEEN, exploitant un distributeur de pizzas sur le domaine public communal, a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ouverte par jugement du 23 juillet 2025.

À la suite de cette procédure, le Service de gestion Comptable a procédé à la déclaration de créance à titre chirographaire des titres de recettes émis au titre de la redevance mensuelle d'occupation temporaire du domaine public.

Toutefois, à l'occasion de l'examen du courrier de contestation adressé par le mandataire judiciaire, il est apparu que la convention d'occupation temporaire du domaine public signée le 19 septembre 2024 entre la commune et la société JUST QUEEN est arrivée à échéance le 31 décembre 2024 et n'a fait l'objet d'aucun renouvellement.

Dès lors, les titres de recettes émis en 2025 (n° 553, 561, 921, 1108, 1120 et 1295), pour un montant total de 1 200 €, sont dépourvus de fondement juridique et doivent être annulés.

L'annulation de ces titres constitue une charge exceptionnelle imputée au compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs ». Les crédits inscrits au budget à ce compte étant insuffisants, il convient de procéder à un virement de crédits afin de permettre la prise en charge comptable de cette annulation. Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser l'annulation des titres concernés et d'approuver la décision modificative correspondante.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-11 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue le 19 septembre 2024 avec la société JUST QUEEN arrivée à échéance le 31 décembre 2024 ;

Vu le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société JUST QUEEN en date du 23 juillet 2025 ;

Considérant que les titres de recettes n° 553, 561, 921, 1108, 1120 et 1295 émis au cours de l'exercice 2025 au titre d'une occupation du domaine public sont dépourvus de fondement juridique dès lors que la convention d'occupation était expirée ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'annulation de ces titres pour un montant total de 1 200 € ;

Considérant l'insuffisance des crédits inscrits au compte 673 pour réaliser cette opération ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Article 1^{er} : Constate l'absence de fondement juridique des titres de recettes n° 553, 561, 921, 1108, 1120 et 1295 émis au titre de l'exercice 2025 à l'encontre de la société JUST QUEEN.

Article 2 : Autorise l'annulation de ces titres pour un montant total de 1 200 €.

Article 3 : Approuve la décision modificative suivante :

Fonctionnement	Chapitre	Compte	Désignation	Montant
Dépenses				
Crédits ouverts	67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	1 200,00 €
Recettes				
Crédits ouverts	74	7484	Dotation de recensement	1 200,00 €

Article 5 : Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal par décision modificative.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2026_5_62

Modalité de calcul et d'application du quotient familial

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le quotient familial (QF) établi par la Caisse d'allocations familiales ou la Mutualité sociale agricole est un indicateur du niveau des ressources mensuelles des familles. Il prend en compte la composition de la famille, les revenus professionnels et/ou de remplacement (indemnités chômage) et les prestations familiales.

Monsieur le Maire rappelle que le calcul des factures selon le quotient familial des familles est déjà en vigueur pour l'accueil périscolaire du mercredi et l'accueil extrascolaire.

Monsieur le Maire propose que dans le but d'uniformiser et de favoriser l'accessibilité financière de toutes les familles, une tarification modulée en fonction de leurs ressources doit également être mise en place pour la cantine et l'accueil périscolaire du matin et du soir.

Les commissions « finances » et « Enfance-jeunesse » ont échangé sur la mise en place du quotient familial pour la cantine et l'accueil périscolaire du matin et du soir et sur la modification des modalités de calcul et d'application du quotient familial pour l'accueil périscolaire du mercredi et l'accueil extrascolaire.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Considérant les propositions des commissions « finances » et « enfance-jeunesse » du 18 juin 2026 ;

Considérant la volonté de mettre en place une tarification des prestations adaptées aux revenus des familles ;

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Article 1^{er} : Décide d'appliquer le principe des tarifs modulés selon le quotient familial pour les prestations de cantine, l'accueil périscolaire (matin, soir et mercredi) et l'accueil extrascolaire ;

Article 2 : Fixe les modalités d'application du quotient familial suivantes :

- Seuil plancher : QF 700 €
Les familles dont le quotient familial est inférieur à 700 € bénéficient d'un tarif préférentiel calculé sur la base QF 500 €
- Seuil plafond : 1 500 €
- Variation linéaire du tarif en fonction du QF entre les valeurs 700 € et 1 500 €
- Base de calcul : QF 1 000 €

Article 3 : Décide que les personnes qui ne sont pas résidentes sur la commune ainsi que celles qui ne souhaitent pas communiquer les éléments nécessaires au calcul de leur quotient familial, le seuil maximum de 1 500 euros leur sera appliqué.

Une discussion s'instaure dans l'assemblée sur l'application du quotient familial.

Madame Céline BERDER-LANGUENOU revient à la séance du conseil municipal. Son pourvoir donné à Monsieur Stéphane HERVOIR est annulé.

Pour : 17

Contre : 1 (Franck WALLON)

Abstention : 1 (Mélanie MALEUVRE)

Délibération n° 2026_5_63

Tarifs des accueils périscolaires, extrascolaire et de la cantine pour l'année 2026-2027

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que jusqu'à présent, les tarifs applicables aux services d'accueil périscolaire, extrascolaire et de cantine étaient fixés selon une périodicité correspondant à l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre. Toutefois, l'organisation et le fonctionnement de ces services sont directement liés au calendrier scolaire, qui s'étend de septembre à août de l'année suivante. Afin de renforcer la cohérence entre la tarification et le fonctionnement des services concernés, il est proposé que les tarifs soient désormais définis et appliqués selon l'année scolaire, soit du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Monsieur le Maire informe que les commissions « finances » et « enfance-jeunesse » se sont réunies le 18 juin dernier pour proposer les tarifs pour l'année scolaire 2026-2027.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Considérant les propositions des commissions « finances » et « enfance-jeunesse »

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Article unique : Approuve les tarifs des prestations suivantes calculés selon le quotient familial (QF)

Prestations		Tarifs – Base QF 1000
Accueil extrascolaire et périscolaire mercredi	Journée (sans le repas)	8,00 €
	½ journée	5,20 €
Accueil périscolaire matin et soir	½ heure	0,45 €
	Goûter (compris dans la première ½ heure du soir)	0,60 €
Restaurant scolaire	Le repas	2,95 €
	Le repas PAI (protocole médical)	1,50 €

Une discussion s'instaure dans l'assemblée sur

- Les tarifs ;
- L'interrogation sur le montant de l'aide financière de la Caisse d'Allocation Familiale.

Pour : 18

Contre : 1 (Franck WALLON)

Abstention : 0

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

I. Décision du maire par délégation du conseil municipal

Attribution d'un marché public de fournitures et de services passé selon une procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique, relatif à la création d'un système de vidéoprotection et à la mise en place d'alarmes anti-intrusions dans les bâtiments communaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026_2_23 du 21 mars 2026 donnant délégation au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les crédits inscrits au budget communal de l'exercice 2026 ;

Considérant qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée ayant pour objet la création d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal et la mise en place de dispositifs d'alarme dans les bâtiments communaux ;

Considérant que les offres reçues ont été analysées le 15 juin 2026 par la commission « marché public » au regard des critères de jugement définis dans les documents de la consultation ;

Le Maire de la commune de Pencran

DÉCIDE

Article 1er : Le marché public ayant pour objet la création d'un système de vidéoprotection est attribué à :

- Société : COMASYS
- Adresse : 11 rue François Muret de Pagnac 29000 QUIMPER
- SIRET : 443 292 289 00073

Le marché est conclu pour un montant de :

- Montant hors taxes : 17 611,50 € HT ;
- TVA : 3 522,30 € ;
- Montant toutes taxes comprises : 21 133,80 € TTC.

Article 2 : Le marché public ayant pour objet la poste des alarmes anti-intrusions dans les bâtiments communaux (mairie, école et Arc-en-Ciel) est attribué à :

Société : VOLTSTAGE

Adresse : 115 RUE Antoine de Saint-Exupéry 29260 PLOUDANIEL

SIRET : 978 393 965 00022

Le marché est conclu pour un montant de :

- Montant hors taxes : 3 926,50 € HT ;
- TVA : 785,31 € ;
- Montant toutes taxes comprises : 4 711,81 € TTC.

Article 3 : Le Maire est autorisé à signer le marché ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Article 4 : Les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits inscrits au budget communal.

Article 5 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h15.

Nom	Prénom	Qualité	Signature
HERVOIR	Stéphane	Maire	
MOREAU	François	Secrétaire de séance	